

Nice le **05 AOUT 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SOMAT
Exploitation d'une carrière de calcaire
Lieu-dit « La Cruelle » - La Turbie (06320)

**Arrêté préfectoral portant organisation d'une participation du public par voie électronique
relative à une demande d'autorisation environnementale**

n°17037

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-10, L.123-19, R.123-46-1, R.181-16 et suivants, R.181-36 à 38 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la décision n°16546-1 après examen de la demande au cas par cas du 11 janvier 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOMAT pour le renouvellement et l'extension de la carrière de calcaire située au lieu-dit « La Cruelle » à La Turbie (06320), déposée le 20 janvier 2022 et complétée le 28 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2022_409 en date du 29 juillet 2022, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier à l'issue de la phase d'examen ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1. Objet et durée de la participation du public par voie électronique

Une procédure de participation du public par voie électronique sera organisée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOMAT en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière de calcaire exploitée au lieu-dit « La Cruelle » à La Turbie.

La participation du public se déroulera **du lundi 12 septembre 2022 au mercredi 12 octobre 2022, soit 31 jours.**

Les informations relatives à ce dossier pourront être demandées auprès du responsable de projet :

M. Denis LUNEAU, société SOMAT ; 13 boulevard Princesse Charlotte 98000 Monaco ;
tél : 06 12 52 10 29 ; denis.luneau@audemard.com.

Article 2. Modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de la participation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'incidence, est consultable :

1. Sur support papier : la demande est présentée à la direction départementale de la protection des populations – service environnement – CADAM – bâtiment Mont des Merveilles – 147 boulevard du Mercantour – 06200 Nice. Les documents seront mis à la disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande.
2. Sur le site internet de la préfecture :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

Article 3. Observations du public

Pendant toute la durée de la participation du public, les observations et propositions pourront être adressées :

- Par voie électronique, à l'adresse suivante : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr ; ces observations seront consultables sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

Article 4. Publicité

Un avis au public est affiché quinze jours au moins avant le début de la participation du public, soit au plus tard le lundi 29 août 2022, et pendant toute la durée de la participation :

1. Par affichage à la mairie de La Turbie, commune d'implantation du projet, et aux mairies de Peille, Peillon, La Trinité, Drap, Eze, Beausoleil et Cap d'Ail, communes se situant dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre du projet ; l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune ;
2. Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>
3. Par la publication par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune ».

La société SOMAT en sa qualité de demandeur, procède dans les mêmes conditions, à l'affichage de l'avis, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Elle adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation ou constat d'huissier précisant le début et la durée de l'affichage.

Article 5. Avis des conseils municipaux et du conseil métropolitain

Le conseil municipal de la commune de La Turbie, les conseils municipaux des communes de Peille, Peillon, La Trinité, Drap, Eze, Beausoleil, Cap d'Ail, l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société SOMAT.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la participation, soit le mercredi 26 octobre 2022.

Article 6. Décision

À l'issue de la participation du public, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou la décision de refus.

Article 7. Exécution

Copie du présent arrêté est transmise :

- à la société SOMAT,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- aux maires de La Turbie, Peille, Peillon, La Trinité, Drap, Eze, Beausoleil et Cap d'Ail,
- au président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- au président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

